

Comment identifier les agents chimiques CMR ?

Définition d'un CMR par le code du travail :

Article R4412-60

On entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :

- 1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances (cf. ①) ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
- 2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté (Cf. ②) conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.



Il faut prendre en considération le ① et le ② pour établir la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR.

① Comment identifier les produits concernés à partir de l'étude de vos fiches de données de sécurité à obtenir auprès du fournisseur du produit

► Produits chimiques faisant l'objet d'une classification CMR 1A /1B

Présence du pictogramme de danger **SGH08** dans la FDS*
(rubrique 2.2 – **Éléments d'étiquetage**)



ATTENTION : la présence du pictogramme SGH08 n'implique pas obligatoirement que le produit soit classé CMR 1A/1B

Consulter :

- la classification réglementaire (rubrique **2.1 – Classification de la substance ou du mélange**) de la FDS
- l'étiquetage (rubrique **2.2 – Éléments d'étiquetage**) pour les mentions de danger

Classes et catégories de danger associées =

- **Cancérogénicité catégorie 1A ou 1B** avec mention de danger spécifique **H350** ou **H350i** et/ou
- **Mutagénicité catégorie 1A ou 1B** avec mention de danger spécifique **H340** et/ou
- **Toxicité pour la reproduction ou reprotoxicité catégorie 1A ou 1B** avec mention de danger spécifique **H360** ou **H360F** ou **H360D** ou **H360FD** ou **H360Fd** ou **H360fD**

= Produit classé CMR de catégorie 1A et/ou 1B

► Produits chimiques ne faisant pas l'objet d'une classification CMR 1A /1B mais contenant des substances CMR 1A/1B dont le niveau de concentration N'EST PAS SUFFISANT pour classer le mélange CMR 1A/1B

Consulter :

- la composition du mélange (rubrique **3 – Composition / Informations sur les composants**) de la FDS

CE QUI REVIENT A ETUDIER LA RUBRIQUE 3 DE TOUS LES PRODUITS

Etudier la classification de chaque substance présente dans le mélange ;
Les substances classées CMR 1A / 1B peuvent être identifiées à partir des classes, catégories et mention de danger figurant ci-après.

- **Cancérogénicité catégorie 1A ou 1B** avec mention de danger spécifique **H350** ou **H350i** et/ou
- **Mutagénicité catégorie 1A ou 1B** avec mention de danger spécifique **H340** et/ou
- **Toxicité pour la reproduction ou reprotoxicité catégorie 1A ou 1B** avec mention de danger spécifique **H360** ou **H360F** ou **H360D** ou **H360FD** ou **H360Fd** ou **H360fD**

= Produit contenant une substance classée CMR de catégorie 1A et/ou 1B

Produit à faire figurer dans la liste nominative des salariés avec sa composition

Exemple pour identifier des substances faisant l'objet d'une classification CMR 1A et/ou 1B au niveau de la rubrique 3

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants	
*3.2 Caractérisation chimique: Mélanges	
*Description: Mélange des substances mentionnées à la suite avec des additifs non dangereux.	
*Composants dangereux:	
CAS: 67-56-1 EINECS: 200-659-6	méthanol  Flam. Liq. 2, H225;  Acute Tox. 3, H301; Acute Tox. 3, H311; Acute Tox. 3, H331;  STOT RE 1, H370
CAS: 107-06-2 EINECS: 203-458-1	1,2-dichloroéthane  Flam. Liq. 2, H225;  Carc. 1B, H350;  Acute Tox. 4, H302; Skin Irrit. 2, H315; Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H335
CAS: 56-23-5 EINECS: 200-262-8	tétrachlorure de carbone  Acute Tox. 3, H301; Acute Tox. 3, H311; Acute Tox. 3, H331;  Carc. 2, H351; STOT RE 1, H372;  Ozone 1, H420; Aquatic Chronic 3, H412
CAS: 67-66-3 EINECS: 200-663-8	trichlorométhane  Flam. Liq. 2, H225;  Acute Tox. 2, H310; Acute Tox. 3, H331;  Carc. 2, H351; Repr. 2, H361d; STOT RE 1, H372;  Acute Tox. 4, H302; Skin Irrit. 2, H315; Eye Irrit. 2, H319
CAS: 71-43-2 EINECS: 200-753-7	benzène  Flam. Liq. 2, H225;  Acute Tox. 1, H310;  Muta. 1B, H340; Carc. 1A, H350; STOT RE 1, H372; Asp. Tox. 1, H304;  Skin Irrit. 2, H315; Eye Irrit. 2, H319

② Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté

Les substances, mélanges et procédés considérés comme cancérogènes au sens de l'article R. 4412-60 du code du travail sont les suivants :

- fabrication d'auramine ;
- travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;
- travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro raffinage des mattes de nickel ;
- procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
- travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;
- travaux exposant au formaldéhyde ;
- travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ;
- travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ;
- travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel.



si concerné, à faire figurer dans la liste les salariés exposés

Exemple :

Merci de transmettre les FDS des produits concernés

Nom	Prénom	Nom commercial du produit ou du procédé de travail	Classification CMR du produit	Substance	N° CAS	C %	Nature du produit			Fréquence d'utilisation	Durée de l'exposition	Niveau d'exposition si connu	Mesures de prévention mises en place
							solide	liquide	aérosol				
DURAND	Jacques	① P-SP 347	Cancérogène de catégorie 1B	2-méthylaziridine	75-55-8	7		X		1 fois par mois	5h à 8h	-	- Information des salariés ; - Utilisation au niveau d'un dispositif de captage localisé (dosseret aspirant) - Gants de protection chimique adaptés; - Appareil de protection respiratoire adapté ; - Formation au port des EPI ; - Etude de substitution du produit.
		② Travaux exposant au poussières de bois inhalable					X			4 fois par semaine	4 h	- Contrôle de l'exposition par organisme de contrôle accrédité (Diagnostic de non dépassement de la valeur limite)	- Information des salariés ; - Machines équipées de dispositifs de captage à la source ; - Contrôle annuel du réseau de ventilation ; - Nettoyage de l'atelier par aspiration.